

**STATUTS**  
DE LA  
**PROVINCE DE QUÉBEC**

PASSÉS DANS LA  
TRENTE-TROISIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ  
LA REINE VICTORIA

ET DANS LA  
TROISIÈME SESSION DU PREMIER PARLEMENT

COMMENCÉE ET TENUE A QUÉBEC, LE VINGT-TROISIÈME JOUR DE NOVEMBRE, EN L'ANNÉE DE NOTRE  
SEIGNEUR MIL HUIT CENT SOIXANTE-ET-NEUF.



L'HONORABLE SIR NARCISSE-FORTUNAT BELLEAU, CHEVALIER  
LIEUTENANT-GOUVERNEUR

---

QUÉBEC  
IMPRIMÉS PAR CHARLES FRANÇOIS LANGLOIS  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

ANNO DOMINI, 1870.

3. Tous les droits, pouvoirs et privilèges appartenant à la dite compagnie à raison d'avances d'argent faites sur des biens et effets en sa possession aux propriétaires de ces biens et effets, lui appartiendront aussi à raison d'avances faites au moyen de billets promissoires de la dite compagnie payables à l'ordre de tels propriétaires, ou obtenues au moyen de l'endossement par la dite compagnie d'effets négociables et de la négociation de ces effets par ou pour les propriétaires ou possesseurs de ces biens ou effets.

Privilèges pour avances s'étendront aux avances faites au moyen de billets etc.

4. La section vingt-et-un du dit acte ne sera pas interprétée de manière à donner à aucune personne ayant une hypothèque ou un privilège sur des biens ou effets, ou à aucune personne qui aura acquis ou sera nanti de biens ou effets sur lesquels la compagnie réclame un privilège, des droits plus étendus, plus forts ou autres, comme privilégiée, créancier hypothécaire ou acquéreur, que n'aurait un individu possédant le privilège réclamé par la compagnie. Le sens et l'intention véritables de la dite clause étant de laisser les droits respectifs de la compagnie et de tout tel créancier hypothécaire ou privilégié ou acquéreur dans la même position vis-à-vis les uns des autres, qu'ils le seraient, en vertu de la loi de cette province, dans le cas d'individus possédant des réclamations adverses de la même nature.

Sec. 21 du dit acte interprétée de manière à ce que le privilège de la compagnie soit assimilé à celui d'individus.

## CAP. LII.

Acte pour amender l'acte 32e Victoria, chapitre 72, concernant le cimetière de Notre-Dame des Neiges.

[Sanctionné le 1er février 1870.]

**A**TTENDU que par et en vertu d'un acte passé dans la trente-deuxième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-douze, la Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame de Montréal fut autorisée à acquérir par voie d'expropriation des terrains bordant le cimetière de Notre-Dames des Neiges, des deux côtés ; Et attendu qu'il est convenable d'amender les dispositions du dit acte, relativement à telle expropriation ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La section huit du dit acte est par le présent acte amendée, de manière à ce que la cour ou le juge devant qui la requête est présentée pour demander la nomination de commissaires, fasse cette nomination comme suit : l'un à être désigné par la fabrique, l'un par les parties intéressées, et le troisième par la dite cour ou le dit juge.

Sec. 8 de 32 Vict. chap. 72 amendéc.

Sec. 13. du  
même acte  
amendé.

2. La section treize est par le présent acte amendée, et l'examen et les interrogations seront faits *in vacuo*, les témoins étant préalablement assermentés devant les dits commissaires, chacun de ces derniers étant par le présent acte autorisé à administrer le serment à tel témoin ou témoins.

Addition à la  
15<sup>e</sup> sec. du  
dit acte.

3. Les mots suivants sont ajoutés à la quinzième section: "tel commissaire à être ainsi nommé, sera, dans le cas où il adviendrait une vacance dans la nomination faite par la fabrique ou les parties intéressées, remplacé sur la nomination qui sera faite par la fabrique ou les parties intéressées, suivant le cas."

Pouvoirs d'ex-  
propriation  
limités.

4. Les pouvoirs d'expropriation et toutes les dispositions qui y sont relatives dans le dit acte, sont par le présent acte limités à trois ans, à compter de la passation du présent acte; après l'expiration duquel espace de temps, toutes les dispositions du dit acte et du présent acte qui l'amende, se rapportant à telle expropriation, seront considérées être sans effet et abrogées.

Le terrain de  
W. Tait sou-  
strait à l'opé-  
ration de la 6<sup>e</sup>  
sec. du dit  
acte.

5. L'étendue de terrain appartenant à William Tait sur le côté nord du cimetière de Notre-Dame des Neiges, sise en arrière de la propriété de Sydney Bellingham, écuyer, et adjacente au cimetière de Mont-Royal, comprenant onze acres et demi en superficie, est par le présent acte soustraite à l'opération de la section sixième du dit acte, pour avoir été vendue au cimetière de Mont-Royal.

### CAP. LIII.

Acte pour incorporer "la Société de Numismatique et d'Archéologie de Montréal."

[Sanctionné le 1<sup>er</sup> février 1870.]

Préambule.

**A**TTENDU: que les personnes ci-dessus nommées ont, par pétition, représenté que depuis quelques années, elles ont, de concert avec d'autres, fondé et maintenu une association sous le nom de "La Société de Numismatique et d'Archéologie de Montréal," dans le but de promouvoir la science numismatique et les recherches archéologiques, et de contribuer à l'avancement général des sciences, et ont demandé d'être incorporées; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande de la dite pétition;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète: ce qui suit:

Association  
constituée en  
corporation.

I. Stanley C. Bagg, James Ferrier, jr., T. D. King, William Blackburn, Daniel Rose, Henry Mott, Dr. T. Sterry Hunt,